

# *E* *Commission des relations de travail de l'Ontario*

## *N RELIEF*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Août 2019

### AVIS

#### Nouveau vice-président à temps partiel

La Commission souhaite la bienvenue à **Michael Hancock** au poste de vice-président à temps partiel. Michael a obtenu un diplôme de l'Université d'Ottawa, en 1997, et d'Osgoode Hall, en 2000. Après son admission au Barreau, en 2002, et jusqu'à sa nomination à la Commission, Michael a travaillé pour le compte de syndicats à titre d'avocat interne et au cabinet Koskie Minsky LLP. Michael a acquis une riche expérience dans divers secteurs, dont les soins de santé, le commerce de détail, la fabrication et la construction. Michael est membre de l'Ontario Labour Management Arbitrators Association.

#### LOI DE 2019 SUR LES DOCUMENTS DÉCISIONNELS

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels* est entrée en vigueur le 30 juin 2019. Elle s'applique à toutes les instances introduites devant la Commission à compter du 30 juin 2019.

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels* énonce la présomption que les documents décisionnels (au sens de la loi) sont mis à la disposition du public. Certains documents sont expressément exclus par la loi [par. 1(3)]. La loi prévoit également que la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête de parties et de personnes touchées, ordonner qu'un document fasse l'objet d'un traitement confidentiel, dans certaines circonstances.

Les dispositions légales régissant la confidentialité de certains documents l'emportent sur les

dispositions de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels*. Il s'agit par exemple de documents contenant des renseignements sur la preuve d'adhésion ou les désirs des employés.

La partie VIII des Règles de la Commission traite des demandes de consultation de documents décisionnels et des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de traitement confidentiel.

La *Loi de 2019 sur les documents décisionnels* est consultable à : <https://www.ontario.ca/laws/statute/19t07>. Le Règlement stipulant que certaines lois l'emportent sur la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels* est consultable à : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/r19211>.

#### RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Accréditation – Révision – Requête** de l'employeur de réexaminer des certificats accordés dans deux décisions de la Commission à deux syndicats plus de 20 ans auparavant afin de les regrouper dans une seule unité de négociation – L'employeur exploite, entre autres, une centrale d'eau refroidie, une centrale thermique

anciennement exploitée par un hôpital et une centrale thermique exploitée par une centrale électrique locale – Les employés de l'ancienne centrale exploitée par l'hôpital et de la centrale d'eau refroidie sont représentés par Unifor – Les employés de l'ancienne centrale électrique sont représentés par le SCFP – Les deux unités de négociation sont assujetties à la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* – Les parties n'ont jamais coordonné la négociation – L'employeur a plaidé que la structure de l'unité de négociation n'était pas pratique, car l'employeur ne pouvait pas négocier efficacement des conditions différentes dans les deux conventions collectives en raison de cette loi et des clauses « me too » (moi aussi) qui exigent que l'employeur maintienne la parité dans les conditions des deux conventions collectives – La structure existante exige que l'employeur négocie deux fois pour obtenir le même résultat – La Commission a réitéré son ancienne jurisprudence selon laquelle, malgré le fait que la Commission a l'habitude de décrire un certificat comme étant « utilisé » une fois la première convention collective atteinte, elle conserve le pouvoir de réviser ses décisions, dont les décisions d'accréditation – La Commission a conclu que même si la situation de négociation existante était irrationnelle, il n'a pas été démontré qu'elle ne pouvait pas aboutir à des résultats et cette situation ne justifie pas que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de réviser les certificats – La requête est rejetée.

**ENWAVE ENERGY CORPORATION; RE: TORONTO CIVIC EMPLOYEES UNION, CUPE LOCAL 416; RE: UNIFOR AND ITS LOCAL 2003E; OLRB File No. 0318-19-R; Date : 29 juillet 2019; Décision : Bernard Fishbein (19 pages)**

**Syndicat – Statut** – Dans le cadre d'une requête déposée en vertu de l'article 69 et du paragraphe 1(4) par USW, PSWU a déclaré qu'il avait le statut d'intervenant au motif qu'il avait signé une entente de reconnaissance volontaire avec l'employeur – USW s'est opposé à l'octroi de la qualité d'intervenant au motif que PSWU n'était pas un syndicat – PSWU avait antérieurement demandé l'accréditation à un autre endroit, ce qui lui avait été refusé parce que PSWU n'était pas un syndicat – PSWU et l'employeur ont plaidé que l'analyse du statut de syndicat devrait être large et souple et que les faits établissaient que les employés souhaitaient « se regrouper » pour négocier collectivement – L'employeur a aussi fait valoir que les « valeurs protégées par la Charte » imposaient une approche différente de la définition

de « syndicat ». – La Commission a conclu que même si une réunion d'employés avait eu lieu et qu'une entente de reconnaissance volontaire avait été signée par la suite, rien n'avait été fait pour créer une « organisation » comme l'exige la définition de « syndicat » dans la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a rejeté l'argument des « valeurs protégées par la Charte », estimant que ces valeurs ne l'emportaient pas sur les conditions clairement énoncées de la *Loi sur les relations de travail* et que l'interprétation par la Commission du terme « organisation » ne portait pas atteinte de façon importante aux valeurs de la Charte – La Commission a convenu que les étapes décrites dans la jurisprudence de la Commission au sujet de la formation d'un syndicat ne devaient pas être appliquées rigoureusement et qu'une conformité générale pourrait être suffisante – Cependant, en l'absence d'un document fondateur comme une constitution, la Commission n'était pas convaincue qu'une « organisation » existait ou que des individus étaient autorisés à agir pour son compte – Pour des raisons de politique, la Commission doit aussi pouvoir déterminer quand l'organisation a pris naissance – La ratification subséquente de documents organisationnels ne peut pas rétroactivement constituer l'organisation en tant que syndicat – La demande de qualité d'intervenant est rejetée.

**INTELLIGARDE INTERNATIONAL INC.; d RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS), LOCAL 5296; OLRB File No. 2563-18-R; Date : 24 juillet 2019; Décision : Paula Turtle (16 pages)**

**Industrie de la construction – Révocation des droits de négociation** – Une requête en vue de révoquer les droits de négociation du syndicat a indiqué un lieu de travail à Toronto comme le lieu où les employés travaillaient le jour du dépôt de la requête – Dans des observations sur le statut après le scrutin, le syndicat a affirmé qu'il s'était renseigné sur ce lieu de travail et qu'aucun travail n'avait été exécuté le jour du dépôt de la requête ou auparavant – Les observations sur le statut après le scrutin, déposées par les requérants, ont alors précisé qu'il était prévu que des employés travaillent au lieu de travail de Toronto mais qu'en raison des conditions météorologiques, ils ont fini par travailler à deux endroits à Brampton – Le syndicat a déclaré qu'après avoir reçu ces observations, il s'est rendu aux lieux de travail de

Brampton et n'a pas pu conclure que des travaux avaient été exécutés le jour du dépôt de la requête et que les feuilles de présence pour cette date n'étaient plus consultables – Le syndicat a soutenu avoir subi un préjudice irréparable parce qu'il a pris connaissance des lieux de travail où les travailleurs avaient réellement travaillé, trois semaines après la date de dépôt de la requête – Les requérants ont plaidé qu'il s'agissait d'une erreur de bonne foi, qui n'avait causé aucun préjudice, arguant qu'il s'agissait d'une erreur technique, sans grande importance – La Commission a examiné sa jurisprudence au sujet de la communication de nouveaux renseignements ou de renseignements modifiés dans des observations relatives au statut – L'inadvertance ou la bonne foi de la part des requérants ne diminue en rien le préjudice important subi par le syndicat – La description correcte et en temps opportun des lieux de travail est essentielle à la capacité d'un syndicat de répondre à une requête en révocation du droit de négociation – La demande de modifier la requête est rejetée et la requête est rejetée.

**INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; RE: NUNO QUINTELA AND FRANCISCO MEDEIROS; OLRB File No. 0426-19-R; Date : 24 juillet 2019; Décision : Michael McFadden (7 pages)**

**Normes d'emploi – Représailles– Dommages-intérêts** – L'employé a affirmé avoir été licencié après avoir exercé son droit légal à un congé familial pour les aidants naturels en vertu de l'art. 49.3 de la *Loi sur les normes d'emploi*, contrairement à l'art. 74 de la *Loi sur les normes d'emploi* (la Loi) – L'employé a affirmé dans son témoignage qu'il avait avisé l'employeur de son intention de prendre ce congé pour aller visiter un membre de sa famille malade à l'étranger et que son superviseur avait approuvé le congé, mais qu'à son retour le superviseur lui avait dit qu'il considérait que l'employé avait démissionné – L'employeur a affirmé qu'il avait demandé des vacances, mais qu'elles lui avaient été refusées, et qu'il n'avait encore jamais demandé un congé familial pour les aidants naturels, mais il n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa déclaration – La Commission a conclu que l'employé avait été licencié en violation de la LNE – La Commission a analysé l'approche générale des recours à imposer en cas de représailles contraires à la LNE – La Commission a affirmé que la réintégration était le principal recours présomptif – La perte de salaire doit être calculée à compter de la date du licenciement et jusqu'à la date de la réintégration – Si l'employé

décide de ne pas accepter la réintégration après l'ordonnance de réintégration, il aura aussi droit à des dommages-intérêts pour la perte de son emploi, qui, pour un employé n'ayant pas de longues années de service (dans ce cas, environ 1 1/3 an), sont calculés de préférence comme un montant fixe au lieu de proportionnellement à l'ancienneté – La Commission a aussi ordonné des dommages-intérêts pour détresse mentale causée par la conduite de l'employeur – La requête est accueillie.

**L & L MCCAW HOLDINGS LTD. OPERATING AS CANADIAN TIRE; RE: CHUN BAO YIN; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 1961-18-ES; Date : 10 juillet 2019; Décision : C. Michael Mitchell (51 pages)**

**Industrie de la construction – Requête en accréditation – Substitution de l'accréditation –**

Le syndicat titulaire dans une requête en accréditation a demandé de rejeter la requête en invoquant l'Accord Tile auquel le syndicat et le requérant étaient parties – L'Accord n'a jamais été ratifié, mais un conseil de syndicats (« TTCU ») a été établi en vertu de l'Accord – Aucune autre mesure n'a été prise pour établir le TTCU, comme l'élection d'un cadre ou l'adhésion de membres – Le syndicat titulaire a organisé un arbitrage en vertu de l'Accord Tile et a soutenu que la Commission devrait repousser l'examen de la requête en attendant l'arbitrage – La Commission a rejeté cet argument – La Commission a réitéré sa jurisprudence de longue date selon laquelle la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser d'examiner une requête en accréditation déposée à temps qui n'est pas interdite par la *Loi sur les relations de travail* – Le droit légal des employés d'être représentés par le syndicat de leur choix ne doit pas être refusé par un arrangement privé – La Commission a également décidé qu'en l'absence de toute mesure visant à donner vie au TTCU, l'Accord avait été laissé dormant – Même si on présume que l'Accord a par le passé lié le syndicat requérant, il ne le lie plus – Le traitement de la requête se poursuit avec le décompte des voix.

**METRIC TILE AND MARBLE INC.; RE: METRIC TILE LTD.; RE: METRIC FLOORING GROUP INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 3612-18-R; Date : 2 juillet 2019; Décision : Maurice A. Green (12 pages)**

**Accréditation – Conduite du scrutin – Pratiques et procédure**

– Après le dépôt de la requête en accréditation, les parties ont contesté le statut d'un votant et son bulletin a été isolé – Le syndicat a initialement demandé d'inclure le votant et l'employeur a initialement demandé d'exclure le votant – Le statut d'emploi du votant a changé pendant l'instance – Le statut du votant avait été initialement contesté par les parties, en ce qui concerne la question de savoir s'il occupait un poste qui était compris dans l'unité de négociation – Après le scrutin, le votant devait prendre un autre poste, que l'employeur avait initialement proposé d'exclure de l'unité de négociation au motif qu'il s'agissait d'un poste de direction – La Commission a estimé que le votant était inclus dans l'unité de négociation – Les parties ont ensuite contesté la façon de traiter le bulletin de vote isolé – Le syndicat a soutenu que le bulletin ne pouvait pas être compté, en se fondant sur la pratique de la Commission de maintenir la confidentialité des souhaits des votants, et a demandé la tenue d'un nouveau scrutin – Le syndicat a aussi plaidé que comme l'employé occuperait un poste de direction à la date du nouveau scrutin, il s'opposerait à son vote – L'employeur a déclaré que la confidentialité des votes ne pouvait pas toujours être maintenue et que dans certains cas, elle était fictive; qu'il était important de traiter rapidement les requêtes en accréditation; que la possibilité d'un litige au sujet du droit de vote d'un employé causerait du retard; et qu'un deuxième scrutin refléterait moins fidèlement les souhaits des employés – Après avoir reçu d'autres observations, la Commission a jugé que la meilleure option serait d'ordonner un deuxième scrutin, mais en incluant le bulletin isolé du premier scrutin et de compter tous les bulletins ensemble – La Commission a conclu qu'un bulletin isolé ne devrait être décompté que si cela est nécessaire et que ce ne serait pas nécessaire si la Commission procédait de la sorte – Le transfert du bulletin du premier scrutin au deuxième scrutin évitera le retard inutile que causerait le règlement d'un différend potentiel sur le statut de l'employé au moment du deuxième scrutin ainsi qu'une situation où la Commission devrait trancher un différend sur le statut fondé presque exclusivement sur des preuves postérieures à la date de dépôt de la requête – Un deuxième scrutin est ordonné – Le traitement de la requête se poursuit.

**RAIL-TERM INC.;** RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File Nos. 1374-18-R & 1333-18-R; Date : 19 juillet 2019; Décision : M. David Ross (15 pages)

**Industrie de la construction – Pratiques de travail déloyales – Intimidation et contrainte**

– Requête par un constructeur résidentiel invoquant des pratiques de travail déloyales des syndicats intimés et des sous-traitants en maçonnerie, contrairement à la *Loi sur les relations de travail* (la Loi), au motif qu'ils ont refusé d'autoriser une société de bâches non syndiquée d'installer des bâches – Une décision antérieure de la Commission avait conclu que l'installation de bâches n'était pas couverte par la convention collective accréditée liant le constructeur – Le constructeur a affirmé que la conduite des parties intimées constituait de l'intimidation et/ou de la contrainte contrairement à l'art. 76 de la Loi – Les parties intimées ont déposé une motion invoquant l'absence de preuve *prima facie* en vertu de la règle 39.1 – La Commission a souligné que l'art. 76 exige que l'acte d'intimidation ou de contrainte ait pour objectif de convaincre une personne de « s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose » – Sans examiner le bien-fondé de l'argument du constructeur que la convention collective pertinente l'autorisait à recourir à des entreprises d'installation de bâches non syndiquées, un droit conféré par une convention collective se distingue d'un droit conféré ou d'une obligation imposée par « la présente loi » – Aucun des droits du constructeur en vertu de la Loi (en l'espèce, les par. 48(1), art. 56 et par. 140(1) de la Loi qui ont été invoqués) n'étaient concernés, car il n'a pas été soutenu que les parties intimées avaient cherché à empêcher le constructeur d'exercer ses droits conférés par ces dispositions, qui se rapportaient à la requête et à l'application des conventions collectives – La requête est rejetée.

**SUNDIAL HOMES LIMITED;** RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: THE BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: THE MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; RE: RIVER VALLEY MASONRY GROUP LTD.; RE: MORE MASONRY; RE: MEGATON CONSTRUCTION LTD.; RE: 2020268 ONTARIO LIMITED O/A PRESCOTT MASONRY; RE: PERPETUO MASONRY LTD. OLRB File No. 3344-18-U; Date : 22 juillet 2019; Décision : Lee Shouldice (11 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7<sup>e</sup> étage, 505, avenue University, à Toronto.

### Instances judiciaires en cours

| Intitulé et n° du dossier de la Cour                                                       | N° du dossier de la Commission | Stade de traitement de l'affaire |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| <b>Kuehne + Nagel Ltd.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19                   | 0433-18-R                      | En cours                         |
| <b>Kuehne + Nagel Ltd.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 392/19                   | 1172-18-R                      | En cours                         |
| <b>Todd Elliott Speck</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19                    | 1476-18-U                      | En cours                         |
| <b>ASL Agrodrain Limited</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492<br>(Ottawa) | 1840-18-R                      | En cours                         |
| <b>New Horizon</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19                           | 0193-18-U                      | En cours                         |
| <b>Doug Hawkes</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19                           | 3058-16-ES                     | En cours                         |
| <b>EFS Toronto Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19                      | 2409-18-ES                     | En cours                         |
| <b>RRCR Contracting</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19                      | 2530-18-U                      | En cours                         |
| <b>Hector Yao</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19                            | 1841-18-ES                     | 30 septembre 2019                |
| <b>AB8 Group Limited</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19                     | 1620-16-R                      | En cours                         |
| <b>Tomasz Turkiewicz</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18                     | 2375-17-G                      | En cours                         |
| <b>Kelly White</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18                           | 2032-17-ES                     | En cours                         |
| <b>Tomasz Turkiewicz</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18                     | 2375-17-G                      | En cours                         |
| <b>Amec Foster Wheeler Americas Limited</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18  | 2743-16-R<br>3025-16-R         | 25 juillet 2019                  |
| <b>D. Andrew Thomson</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18      (Sudbury)      | 1070-16-ES                     | En cours                         |
| <b>Tomasz Turkiewicz</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18                     | 2374-17-R                      | En cours                         |
| <b>Deloitte Restructuring Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18           | 2986-16-R                      | 18 novembre 2019                 |

(Août 2019)

|                                                                                                |                                        |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|
| <b>Alicia R. Allen</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18                           | 0255-17-UR                             | 14 novembre 2019   |
| <b>Matrix North American Construction Canada</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18 | 0056-16-JD                             | 22 mai 2019        |
| <b>Bricklayers (Prescott)</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18                     | 3440-14-U                              | 24 octobre 2019    |
| <b>China Visit Tour Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17                     | 1128-16-ES<br>1376-16-ES               | En cours           |
| <b>Ramkey Construction Inc.</b><br>Court of Appeal No. M49563                                  | 1269-15-R                              | 12 septembre 2019  |
| <b>Front Construction Industries</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17             | 1745-16-G                              | En cours           |
| <b>Enercare Home</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17                             | 3150-11-R<br>3643-11-R<br>4053-11-R    | 21 octobre 2019    |
| <b>Ganeh Energy Services</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17                     | 3150-11-R<br>3643-11-R<br>4053-11-R    | 21 octobre 2019    |
| <b>LIUNA (Pomerleau Inc.)</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17                    | 3601-12-JD                             | Requête abandonnée |
| <b>Myriam Michail</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 <b>(London)</b>            | 3434-15-U                              | En cours           |
| <b>Peter David Sinisa Sesek</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 <b>(Brampton)</b> | 0297-15-ES                             | En cours           |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48402                                  | 0095-15-UR                             | En cours           |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48403                                  | 0015-15-U                              | En cours           |
| <b>R. J. Potomski</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 <b>(London)</b>             | 1615-15-UR<br>2437-15-UR<br>2466-15-UR | En cours           |
| <b>Qingrong Qiu</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48451                                    | 2714-13-ES                             | En cours           |
| <b>Kognitive Marketing Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 <b>(London)</b>   | 0621-14-ES                             | En cours           |
| <b>Valoggia Linguistique</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 <b>(Ottawa)</b>    | 3205-13-ES                             | En cours           |